



REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT (RSA)

ADOPTÉ LORS DE LA SEANCE DU CONSEIL DES MINISTRES DU 12 JUILLET 2017

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE I : OBJET - DEFINITIONS.....	3
Article 1 : <i>Objet du règlement</i>	3
Article 2 : <i>Définitions</i>	3
CHAPITRE II : NORMES DE SERVICE	3
Article 3 : <i>Mission de l'ONEA</i>	3
Article 4 : <i>Type de réseau et nature des déversements</i>	4
4.3 LES EAUX INTERDITES AU DEVERSEMENT	4
Article 5 : <i>Obligations de raccordement au Réseau d'Assainissement Collectif</i>	4
Article 6 : <i>Qualité des eaux rejetées dans la nature ou réutilisées</i>	4
CHAPITRE III : MODALITES DE PRESTATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT.....	4
Article 7 : <i>Conditions générales d'accès au service d'assainissement</i>	4
Article 8 : <i>Points d'accès au service et à l'information</i>	5
TITRE II : LE REGIME DES RACCORDEMENTS.....	5
CHAPITRE I : REALISATION ET GESTION DES RACCORDEMENTS.....	5
Article 9 : <i>Typologie des raccordements</i>	5
Article 10 : <i>Conditions de raccordement au réseau d'assainissement collectif</i>	5
Article 11 : <i>Caractéristiques techniques des raccordements</i>	6
11.1 : LES RACCORDEMENTS DOMESTIQUES	6
11.2 : LES RACCORDEMENTS INDUSTRIELS	6
Article 12 : <i>Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des raccordements</i>	6
12.2 : LA PARTIE DU RACCORDEMENT SITUÉE SUR LE DOMAINE PRIVÉ.....	6
Article 13 : <i>Suppression ou modification de raccordement</i>	6
Article 14 : <i>Extension de raccordement</i>	6
Article 15 : <i>Réalisation et gestion des vidoirs publics</i>	7
CHAPITRE II : REALISATION ET GESTION DES INSTALLATIONS INTERIEURES	7
Article 16 : <i>Définitions et règles de gestion des installations intérieures des raccordés domestiques</i>	7
Article 17 : <i>Suppression des ouvrages d'assainissement autonome existants</i>	7
Article 18 : <i>Pose de siphons</i>	7
Article 19 : <i>Toilettes</i>	7
Article 20 : <i>Colonnes de chute d'eaux usées</i>	7
Article 21 : <i>Broyeurs d'éviers</i>	7
Article 22 : <i>Conformité des installations intérieures</i>	7
Article 23 : <i>Installations de prétraitement du raccordé industriel</i>	8
Article 24 : <i>Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées</i>	8
Article 25 : <i>Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées</i>	8
Article 26 : <i>Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures</i>	8
Article 27 : <i>Raccordé utilisant d'autres ressources en eau que le réseau public</i>	8
Article 28 : <i>Interdictions diverses</i>	8
TITRE III : LE REGIME DES DEVERSEMENTS	9
CHAPITRE I : DEVERSEMENT DOMESTIQUE	9
Article 29 : <i>Conditions du déversement domestique</i>	9
Article 30 : <i>Prélèvement et contrôle des déversements domestiques</i>	9
Article 31 : <i>Modification, extinction et transfert de la convention de déversement ordinaire</i>	9
CHAPITRE II : DEVERSEMENTS DES EAUX USEES INDUSTRIELLES	9
Article 32 : <i>Conditions de déversement des eaux usées industrielles</i>	9
Article 33 : <i>Prélèvements et contrôle des eaux usées industrielles</i>	10
Article 34 : <i>Modification, extinction et transfert de la Convention Spéciale de Déversement</i>	10
TITRE IV : REGIME DES PAIEMENTS.....	10
CHAPITRE I : FACTURATION - PAIEMENT DES DEVERSEMENTS.....	10
Article 35 : <i>Facturation des déversements</i>	10
Article 36 : <i>Modalités de paiement</i>	10
Article 37 : <i>Réclamations</i>	10
CHAPITRE II : FACTURATION DES PRESTATIONS DIVERSES	11
Article 38 : <i>Raccordement - Déversement</i>	11
Article 39 : <i>Extension - Modification de réseau - Casses provoquées sur le réseau</i>	11
CHAPITRE III : RETARD DE PAIEMENT	11
Article 40 : <i>Pénalité de retard</i>	11

Article 41 : Recouvrement des impayés.....	11
TITRE V : PERTURBATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT.....	11
CHAPITRE I : DESAGREMENTS - MESURES CONSERVATOIRES.....	11
Article 42 : Désagréments.....	11
Article 43 : Mesures conservatoires.....	11
CHAPITRE II : SERVICE D'ASSAINISSEMENT EN CAS DE CRISE.....	11
Article 44 : Rôles des autorités compétentes.....	11
Article 45 : Service minimal assuré par l'ONEA.....	11
CHAPITRE III : INFORMATIONS.....	12
Article 46 : Information des autorités compétentes.....	12
Article 47 : Information des usagers.....	12
TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.....	12
CHAPITRE I : MESURES DE SAUVEGARDE - INFRACTIONS ET POURSUITES.....	12
Article 48 : Mesures de sauvegarde.....	12
Article 49 : Infractions - Sanctions.....	12
Article 50 : Poursuites.....	12
CHAPITRE II : REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	12
Article 51 : Procédure amiable.....	12
Article 52 : Procédure contentieuse.....	12
CHAPITRE III : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	13
Article 53 : Droit applicable.....	13
Article 54 : Entrée en vigueur - Application - Révision.....	13
Article 55 : Élection de domicile.....	13

LISTE DES ABREVIATIONS

SIGLE	DEFINITION
A.A.	Assainissement Autonome
A.C.	Assainissement Collectif
C.O.D.	Convention Ordinaire de déversement
C.S.D.	Convention Spéciale de Déversement
E.S.A.	Engagement de Service Assainissement
O.M.D.	Objectifs Millénaire pour le Développement
O.M.S	Organisation Mondiale de la Santé
O.N.E.A.	Office National de l'Eau et de l'Assainissement
P.S.N.A.	Politique et Stratégie Nationales d'Assainissement
P.N-A.E.P.A.	Programme National d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement
R.A.C.	Réseau d'Assainissement Collectif
R.C.C.M.	Registre de Commerce et du Crédit Mobilier
R.S.A.	Règlement du Service Assainissement
R.S.E.	Règlement du Service Eau
S.E.	Société d'Etat

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I : Objet - Définitions

Article 1: Objet du règlement

L'Objet du présent Règlement du Service Assainissement (RSA) est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le Service Public d'Assainissement des eaux usées et excréta ainsi que les droits et obligations des usagers et de l'ONEA.

Il fait partie intégrante du Cahier des Charges de l'ONEA adopté par Décret en Conseil des Ministres. C'est donc un acte administratif qui s'impose à toutes les parties prenantes dès son entrée en vigueur.

Les conditions et modalités de gestion de l'Assainissement Autonome sont définies par une note du Directeur Général de l'ONEA.

Article 2 : Définitions

Les termes et expressions ci-après doivent être compris suivant le sens que leur confère le présent Règlement du Service Assainissement.

Activité artisanale : elle consiste en un travail de fabrication, transformation, réparation ou prestation de service, souvent réalisée à domicile (teinturerie, soudure, savonnerie, etc.).

Activité commerciale : elle consiste en l'achat et la vente de marchandises ou en la fourniture de service (restauration, grande surface, etc.).

Activité industrielle : ensemble des activités économiques qui produisent des biens matériels par la transformation et la mise en œuvre de matières premières (brasserie, huilerie, abattoir, etc.).

Convention ordinaire de déversement : contrat signé entre l'utilisateur et l'ONEA pour le déversement de ses eaux usées domestiques dans le réseau d'assainissement collectif.

Convention spéciale de déversement : contrat signé entre l'utilisateur et l'ONEA pour le déversement de ses eaux usées industrielles et assimilées dans le réseau d'assainissement collectif.

Demande de raccordement : formulaire à remplir par la personne physique ou morale désirant raccorder sa parcelle au réseau d'assainissement collectif.

Déversement : évacuation des eaux usées autorisée dans le réseau d'assainissement collectif par l'intermédiaire d'un raccordement.

Eaux usées : eaux rejetées après utilisation.

Eaux usées assimilées industrielles : eaux usées issues d'activités artisanales et commerciales dont les caractéristiques sont assimilables à celles des eaux usées industrielles.

Eaux usées domestiques : eaux rejetées après utilisation par les ménages et comprenant les eaux grises (lessives, cuisines, douches, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Eaux usées industrielles : eaux usées provenant d'activités industrielles.

Eaux pluviales : eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles, etc.

Installations intérieures : ouvrages de collecte et/ou de traitement des eaux usées situés dans le domaine privé.

Ouvrages d'Assainissement Autonome : ouvrages réalisés sur la parcelle destinés à la collecte et au traitement des eaux usées et excréta qui y sont produites.

Regard de raccordement : ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien. Il délimite les réseaux public et privé et constitue donc la limite amont du réseau public.

Réseau d'assainissement collectif : ensemble des ouvrages et équipements destinés à la collecte et au transport des eaux usées depuis le lieu de production jusqu'à une station d'épuration.

Réseau privé : ensemble des ouvrages et équipements destinés à la collecte et au transport des eaux usées à l'intérieur de la parcelle et jusqu'au raccordement sur le regard de raccordement.

Siphons : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.

Station d'épuration : ensemble des ouvrages et équipements destinés au traitement des eaux usées en vue de réduire leur charge polluante et de respecter les normes de rejet dans l'environnement.

Système de prétraitement des eaux usées industrielles : ensemble des installations réalisées à l'intérieur de l'industrie en vue de rabattre les charges polluantes des eaux usées industrielles produites et de respecter les normes de rejet dans le réseau d'assainissement collectif.

Usager : bénéficiaire du Service Public d'Assainissement.

Chapitre II : Normes de service

Article 3 : Mission de l'ONEA

L'ONEA assure une mission de Service Public d'Assainissement des eaux usées et excréta dans son périmètre. À ce titre, il est tenu de fournir la prestation d'assainissement à tout demandeur selon les modalités prévues au présent Règlement du Service Assainissement et est responsable du bon fonctionnement du service.

Le Service Public d'Assainissement obéit aux exigences de l'intérêt général (notamment la santé et la sécurité publiques), de l'égalité entre tous les usagers et de continuité du service.

Article 4 : Type de réseau et nature des déversements

4.1 Type de réseau

Le Réseau d'Assainissement Collectif au Burkina est de type séparatif. La gestion des eaux usées domestiques et industrielles est du ressort de l'ONEA et celle des eaux pluviales des Communes.

Par conséquent, le Réseau d'Assainissement Collectif de l'ONEA ne doit pas être utilisé pour le drainage des eaux pluviales. A l'inverse, les canaux de drainage des eaux pluviales ne doivent pas servir à l'évacuation des eaux usées.

4.2 Les eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le Réseau d'Assainissement Collectif :

- a) **les eaux usées domestiques** : eaux ménagères (lavage, toilette) et eaux vannes (urines et matières fécales), dès signature de la convention ordinaire de déversement entre l'ONEA et le raccordé ;
- b) **les eaux usées assimilées industrielles** : eaux rejetées après utilisation par les stations-services, teintureries, laboratoires d'analyses, salons de coiffure, etc., dès signature de la convention spéciale de déversement entre l'ONEA et le raccordé ;
- c) **les eaux usées industrielles**, eaux rejetées après utilisation par les industriels, dès signature de la convention spéciale de déversement entre l'ONEA et le raccordé.

4.3 Les eaux et matières interdites au déversement

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique de la station d'épuration.

Il s'agit notamment :

- des eaux pluviales ;
- des gaz inflammables ou toxiques ;
- d'hydrocarbures et de leurs dérivés halogènes ou d'hydroxydes d'acides et bases concentrés ;
- de produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, etc..) ;
- d'ordures ménagères même après le broyage ;
- des déchets industriels solides, même après le broyage ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- du contenu des fosses fixes ou septiques, ou de latrines traditionnelles ;
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales de déversement ci-dessus ;
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'indicative. Elle évolue en fonction de la réglementation relative aux normes de rejet en vigueur au Burkina Faso.

Article 5 : Obligations de raccordement au Réseau d'Assainissement Collectif

Toute parcelle desservie par une voie publique équipée d'un réseau d'assainissement collectif et distante de 50 mètres au maximum du réseau est considérée comme une parcelle raccordable.

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et du Code de l'environnement, le raccordement des parcelles bâties raccordables au réseau d'assainissement collectif est obligatoire dans un délai de deux (2) ans suivant la mise en service du réseau.

Passé ce délai, l'ONEA met tout contrevenant en demeure d'opérer ledit raccordement. Lorsque la mise en demeure est restée vaine, l'ONEA réalise les travaux de raccordement aux frais du contrevenant, sans préjudice de la sanction prévue par le Code de l'environnement.

Si un réseau d'assainissement collectif est réalisé antérieurement à la construction d'un immeuble sur une parcelle, le raccordement de ce dernier est immédiat. Certaines dérogations, de durées définies, peuvent être accordées par l'ONEA.

Passé ce délai, le propriétaire de la parcelle est astreint au paiement de la redevance assainissement qu'il aurait payé si sa parcelle avait été raccordée.

Article 6 : Qualité des eaux rejetées dans la nature ou réutilisées

Les eaux épurées rejetées dans la nature par l'ONEA doivent être conformes aux normes de rejet en vigueur au Burkina Faso

Celles destinées à être réutilisées dans les activités agricoles doivent être conformes aux Recommandations de l'OMS.

Chapitre III : Modalités de prestation du service d'assainissement

Article 7 : Conditions générales d'accès au service d'assainissement

Le service d'assainissement collectif est fourni conformément aux dispositions du présent Règlement du Service Assainissement qui s'applique de plein droit à tout usager ou raccordé dans le périmètre de l'ONEA.

Toute personne désireuse de se raccorder au Réseau d'Assainissement Collectif doit en faire la demande et souscrire une convention de déversement. Le déversement des eaux usées et excréta se fait uniquement au moyen d'un raccordement muni d'un regard de raccordement et donne lieu à une facturation conformément au tarif en vigueur. Les raccordements et déversements frauduleux sont interdits et font l'objet de poursuites judiciaires. Le raccordé est responsable de la qualité des eaux déversées dans le réseau jusqu'au regard de raccordement.

L'ONEA se réserve le droit de refuser un raccordement lorsque l'intérêt général, la santé et la sécurité publique le justifient.

L'ONEA a droit à un libre accès à tout moment aux installations chez le raccordé pour toutes les opérations liées au raccordement, au déversement, à l'entretien et à la constatation de toute infraction.

La signature de la convention de déversement implique l'acceptation de l'ensemble des dispositions du présent Règlement du Service Assainissement.

Article 8 : Points d'accès au service et à l'information

Les points d'accès au service et à l'information sur les prestations d'assainissement de l'ONEA sont les agences, les centres, les guichets, le site web, le centre d'appels de l'ONEA, les communes, etc.

Ils sont destinés notamment à :

- donner des renseignements aux usagers des services de l'eau et de l'assainissement ;
- permettre l'accomplissement de toutes les formalités de fourniture de service d'assainissement (demandes de raccordement, souscription, modification, résiliation de la convention de déversement, demande d'intervention, etc.) ;
- recevoir les paiements des factures d'eau et d'assainissement ;
- traiter les réclamations des raccordés ou usagers ;
- traiter de toute autre question liée aux prestations d'assainissement.

Davantage d'informations sont fournies par l'ONEA sur les services et sur les différents points d'accès à travers d'autres canaux de communication.

TITRE II : LE REGIME DES RACCORDEMENTS

Chapitre I : Réalisation et gestion des raccordements

Article 9 : Typologie des raccordements

Il existe trois (3) types de raccordement :

- le raccordement domestique destiné au déversement des eaux usées domestiques ;
- le raccordement industriel destiné au déversement des eaux usées industrielles ;
- le raccordement des vidoirs publics destinés au déversement des eaux usées domestiques publiques.

Le raccordement peut être direct, indirect, complet ou partiel.

Le raccordement est direct, lorsque le réseau privé passe directement de la parcelle concernée au réseau d'assainissement collectif.

Le raccordement est indirect, lorsque le réseau privé passe à travers une autre propriété privée avant son raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Le raccordement est complet, lorsque toutes les eaux usées produites sur la parcelle sont déversées dans le réseau d'assainissement collectif.

Le raccordement est partiel, lorsqu'une partie seulement des eaux usées produites sur la parcelle est déversée dans le réseau d'assainissement collectif.

Article 10 : Conditions de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée à l'ONEA. Toute parcelle dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée à l'ONEA. Pour cela, l'usager constitue un dossier de demande de raccordement (voir le modèle en annexe) comportant :

- la demande de raccordement dûment renseignée et signée ;
- le plan d'implantation des travaux de raccordement établi par l'usager ou par l'ONEA à la demande de celui-ci ;
- le devis des travaux de raccordement établi par l'usager ou par l'ONEA à la demande de celui-ci.

Pour les usagers industriels, outre la demande de raccordement des eaux usées industrielles, ils doivent remplir une demande de raccordement pour les eaux usées domestiques.

La demande de raccordement doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Si le demandeur n'est pas propriétaire de la parcelle, la signature et l'accord du propriétaire ou de son mandataire sont exigés.

L'autorisation est délivrée après les visites de conformité. La visite de conformité est réalisée par l'ONEA à ses frais dans les délais prévus par les Engagements de Service Assainissement dès réception de la demande.

L'autorisation de raccordement ne donne pas droit au déversement. Celui-ci sera autorisé après la signature par le raccordé et l'ONEA d'une Convention Ordinaire de Déversement (dans le cas d'eaux usées domestiques) ou d'une Convention Spéciale de Déversement (dans le cas d'eaux usées industrielles ou assimilées industrielles).

Par ailleurs, tout dossier de demande de permis de construire doit comporter le visa préalable de l'ONEA attestant de la possibilité de raccordement au Réseau d'Assainissement Collectif. Le formulaire doit être retiré par l'usager au niveau des services compétents de l'urbanisme.

Chaque parcelle doit avoir son propre raccordement. Toutefois, l'ONEA peut autoriser, dans certaines circonstances (relief, exigüité de l'espace, etc.), un raccordement commun à plusieurs parcelles ou plusieurs raccordements sur une même parcelle.

En cas de partage d'une parcelle précédemment raccordée, chaque nouvelle propriété, après l'avis de l'ONEA, doit avoir son propre raccordement pour le déversement de ses eaux usées dans le Réseau d'Assainissement Collectif.

Lorsque l'usager fait recours à une tierce personne pour l'exécution des travaux de raccordement, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de raccordement ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement doivent être approuvés par l'ONEA.

Lorsque l'usager fait recours à l'ONEA, le paiement du devis des travaux vaut acceptation du plan d'implantation du raccordement par l'usager.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'usager demande des modifications aux dispositions arrêtées, celles-ci peuvent se faire sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien des raccordements et peuvent entraîner une modification du devis.

Article 11 : Caractéristiques techniques des raccordements

11.1 : Les raccordements domestiques

Chaque raccordement domestique comporte obligatoirement en direction du domaine public :

- un regard de raccordement situé dans le domaine public, si possible en limite de la parcelle, qui reçoit la ou les canalisations du réseau privé ;
- une canalisation de diamètre 160 mm minimum reliant le regard de raccordement et le regard de visite le plus proche du réseau d'assainissement collectif ;
- si nécessaire, un regard de visite intermédiaire.

L'ONEA se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont la situation ne permettrait pas de donner au raccordement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement au Réseau d'Assainissement Collectif, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront spécifiées.

Si les nécessités de service le justifient, l'ONEA, après information de l'usager, se réserve le droit d'utiliser les ouvrages privés notamment pour l'aération des canalisations publiques, l'obstruction des conduites, etc.

Les raccordements existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par l'ONEA à l'occasion d'un travail à exécuter sur le raccordement tel que le déplacement du réseau, la réparation de tuyaux cassés, la réparation de fuites, etc. Ces travaux seront à la charge de l'ONEA, sauf dans le cas où le raccordement n'aurait pu être suivi ou contrôlé par les agents de l'ONEA (exécution clandestine notamment). Dans ce cas, ils seront à la charge de l'usager.

Un raccordement ne peut recueillir les eaux que d'une seule parcelle. Toutefois, sur accord de l'ONEA, plusieurs parcelles voisines peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au Réseau d'Assainissement Collectif par une conduite unique.

11-2 : Les raccordements industriels

Les eaux industrielles et les eaux domestiques doivent faire l'objet de raccordements distincts et rejoindre séparément le regard de raccordement de manière à faciliter le suivi des eaux industrielles.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles fixées aux articles 10 et 11.1 du présent Règlement.

Les raccordements d'effluents d'origine industrielle doivent être pourvus d'un regard agréé par l'ONEA pour y effectuer des prélèvements et mesures. Ce regard est placé en limite de propriété dans le domaine privé et facilement accessible à tout moment aux agents de l'ONEA.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le Réseau d'Assainissement Collectif de l'établissement industriel peut être imposé lors de l'établissement de la convention spéciale de déversement. Il sera alors placé sur l'ouvrage de raccordement des eaux industrielles.

Article 12 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des raccordements

12.1 : La partie du raccordement située dans le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des raccordements (à l'aval du regard de raccordement et y compris ce dernier) sont à la charge de l'ONEA.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de l'ONEA pour entretien ou réparation sont à la charge de l'intéressé.

12.2 : La partie du raccordement située dans le domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement du réseau privé ainsi que des installations intérieures sont à la charge du raccordé.

Article 13 : Suppression ou modification de raccordement

Lorsque la démolition ou la transformation d'une parcelle entraîne la suppression du raccordement ou sa modification, les frais y afférents sont à la charge du propriétaire de la parcelle. La suppression totale ou la transformation du raccordement résultant de la démolition ou de la transformation de la parcelle est exécutée par l'ONEA ou par une entreprise agréée par lui.

Article 14 : Extension de raccordement

Lorsque la parcelle d'un demandeur de raccordement n'a pas accès au Réseau d'Assainissement Collectif, une extension du réseau peut être réalisée. Le tracé et le diamètre de cette extension sont déterminés par l'ONEA conformément aux besoins du demandeur. L'ensemble des frais générés par les travaux d'extension est à la charge du demandeur qui doit payer la totalité du montant avant l'exécution des travaux, sauf dispense de paiement au profit des personnes physiques.

Aucune extension de réseau ne peut être réalisée, lorsque son exécution entraîne un dysfonctionnement du réseau.

Article 15 : Réalisation et gestion des vidoirs publics

Pour le déversement public des eaux usées domestiques, l'ONEA réalise et gère à ses frais des vidoirs publics.

Les vidoirs publics sont destinés aux usagers domestiques non raccordés au réseau d'assainissement collectif ou à ceux dont le raccordement a été fermé.

Les conditions de réalisation, de gestion et d'utilisation de ces vidoirs sont précisées par une note de service du Directeur Général de l'ONEA.

Chapitre II : Réalisation et gestion des installations intérieures

Article 16 : Définitions et règles de gestion des installations intérieures des raccordés domestiques

Les installations intérieures du raccordé sont constituées de tous les équipements de collecte et de transports des eaux usées depuis l'intérieur de la parcelle jusqu'au regard de raccordement et comportent au moins les canalisations, les regards de collecte et tout le dispositif de protection contre les retours d'eaux usées.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien du réseau privé du raccordé jusqu'au regard de raccordement sont exécutés par les prestataires privés choisis par le raccordé et à ses frais. L'exécution de ces travaux, à l'exclusion des équipements sanitaires intérieures, peut être confiée à l'ONEA aux frais du raccordé.

L'ONEA est en droit de refuser la réalisation d'un raccordement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du Réseau d'Assainissement Collectif.

Le raccordé est seul responsable de tous les dommages qu'il subit et de ceux causés aux tiers et aux agents de l'ONEA tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

La manœuvre du regard de raccordement, même lorsqu'il est situé à l'intérieur de la propriété du raccordé, est uniquement réservée à l'ONEA et interdite aux usagers.

Il est recommandé au raccordé de vérifier périodiquement le bon fonctionnement de son réseau intérieur.

En cas de dysfonctionnement du réseau intérieur, le raccordé doit prendre les mesures nécessaires pour y remédier avec l'aide de son plombier. Au cas où il n'y parvient pas, il doit aviser l'ONEA qui interviendra aux frais du raccordé.

Article 17 : Suppression des ouvrages d'assainissement autonome existants

A l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature, susceptibles de créer des nuisances à venir, doivent être supprimés par les soins et aux frais du propriétaire.

Article 18 : Pose de siphons

Tous les appareils d'évacuation (WC, lavabos, baignoires, etc.) raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du Réseau d'Assainissement Collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règles et normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 19 : Toilettes

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui peut être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 20 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction selon les normes techniques de construction.

Article 21 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les installations intérieures d'eaux usées des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 22 : Conformité des installations intérieures

Le réseau intérieur des bâtiments doit être équipé de regards de collecte étanche d'au moins 0,80 m de côté ou de diamètre muni de couvercles en nombre suffisant et facilement accessibles pour permettre l'entretien de toutes les conduites d'eaux usées.

A l'intérieur des bâtiments, les conduites de chute des eaux usées sont en PVC.

Tout autre matériau ne peut être utilisé qu'avec l'accord de l'ONEA.

Si la Convention Spéciale de déversement prévoit la mise en place d'une installation de prétraitement, l'ensemble des conduites d'eaux usées industrielles doivent y être raccordées en amont. Les eaux usées domestiques, dans la mesure du possible, doivent être raccordées à l'aval.

Pour éviter l'évacuation dans le Réseau d'Assainissement Collectif d'huiles minérales, d'essence, de pétrole, de gas-oil, etc., provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garage, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, leurs écoulements doivent se déverser dans une cuve de récupération en vue de leur traitement séparé. En aucun cas, cette fosse ne peut être raccordée au Réseau d'Assainissement Collectif.

Les représentants de l'ONEA doivent avoir accès à la propriété privée afin de vérifier, avant tout raccordement au Réseau d'Assainissement Collectif, que le réseau privé remplit bien les conditions requises. Si ce n'est pas le cas, l'ONEA peut, sur autorisation de l'usager ou de son représentant, procéder à la vérification de tout équipement sanitaire et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires.

Dans le cas où des défauts et des désordres sont constatés, l'usager doit y remédier à ses frais.

Article 23 : Installations de prétraitement du raccordé industriel

Pour le déversement de ses eaux usées industrielles, l'industriel doit mettre en place un système de prétraitement.

La mise en place d'installations de prétraitement est soumise à l'accord de l'ONEA.

Les installations de prétraitement suivantes placées dans le domaine privé doivent être prévues :

- fosse de dessablage-débouage, lorsque les effluents sont susceptibles d'être chargés de boue ou de sable ;
- séparateur d'hydrocarbures, si les eaux sont chargées en quelle que quantité que ce soit d'essence, pétrole, huile minérale et hydrocarbures ;
- intercepteur de graisses, si les eaux contiennent des huiles ou graisses animales ou végétales ;
- séparateur des fécules, si l'établissement industriel est équipé d'une éplucheuse de tubercule, légumes, agrumes, etc.

Cette liste n'est pas exhaustive, mais l'objectif recherché est que l'unité industrielle mette en place un système de prétraitement qui lui permet de respecter les normes de rejet dans le Réseau d'Assainissement Collectif.

Ces installations doivent être entretenues chaque fois que nécessaire.

La mise en place et l'entretien des installations de prétraitement sont à la charge de l'industriel.

Article 24 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Il en est de même de tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées s'infiltrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation des eaux usées.

Article 25 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées

Lors du pompage (relevage) des eaux usées, les canalisations intérieures et les joints doivent résister aux pressions liées aux conditions de fonctionnement.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le Réseau d'Assainissement Collectif doit être muni d'un dispositif anti-reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation des équipements de relevage et des dispositifs anti-reflux sont à la charge du propriétaire.

Les inondations intérieures liées à l'absence du dispositif de protection, à son mauvais fonctionnement ou à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque ne sauraient être imputés à l'ONEA.

Article 26 : Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du raccordé.

Article 27 : Raccordé utilisant d'autres ressources en eau que le réseau public

Tout raccordé utilisant d'autres ressources en eau que le réseau public de distribution d'eau doit en faire la déclaration au moment du raccordement et signaler les quantités minimales consommées par jour.

Cette exigence s'impose également, lorsque l'utilisation de la source alternative d'eau intervient après le raccordement.

Article 28 : Interdictions diverses

Il est formellement interdit au raccordé, notamment :

- d'effectuer un raccordement sans autorisation préalable de l'ONEA ;
- de rejeter des eaux pluviales dans le Réseau d'Assainissement Collectif ;
- d'introduire dans les ouvrages d'assainissement collectif, directement ou par l'intermédiaire des canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation, ou d'une entrave au bon fonctionnement desdits ouvrages ;
- de déverser des eaux usées contenant des substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après le mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables ou explosifs ;
- de déverser des eaux usées pouvant dégager des émanations qui dégradent l'environnement ;
- de déverser des eaux usées contenant des substances ou produits radioactifs ;
- de déverser des eaux usées qui, par leur quantité et leur température, sont susceptibles de porter l'eau du Réseau d'Assainissement Collectif à une température supérieure à 45°C ;
- de manœuvrer le regard de raccordement, même lorsqu'il est situé à l'intérieur de la propriété du raccordé ;
- de déverser sans prétraitement les eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement collectif.

Toute infraction aux dispositions du présent article expose le raccordé à la fermeture de son raccordement sans préjudice des poursuites judiciaires que l'ONEA peut exercer contre lui.

Cette fermeture est immédiate dans le cas où cela est nécessaire pour éviter des dommages aux installations de l'ONEA et pour protéger les intérêts des autres raccordés ou faire cesser une infraction.

Dans les autres cas, elle sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze (15) jours notifiée au raccordé.

TITRE III : LE REGIME DES DEVERSEMENTS

Chapitre I : Déversement domestique

Article 29 : Conditions du déversement domestique

Les formalités du premier déversement se font en même temps que celles du raccordement.

En plus des conditions requises pour le raccordement, le demandeur de déversement domestique doit :

- payer les frais de déversement au Réseau d'Assainissement Collectif ;
- signer la Convention Ordinaire de Déversement après avoir pris connaissance de ses droits et obligations issus du présent Règlement de Service Assainissement.

L'ONEA s'engage à recueillir les déversements des eaux usées de toute personne ayant signé une Convention Ordinaire de Déversement.

L'ONEA est tenu d'autoriser le déversement des eaux usées à tout demandeur remplissant les conditions énoncées au présent Règlement de Service Assainissement dans les délais prévus dans les Engagements de Service Assainissement.

La Convention Ordinaire de Déversement est domiciliée à l'agence qui gère la zone géographique dans laquelle la convention est signée.

La Convention Ordinaire de Déversement est signée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Dans une même parcelle, il doit être souscrit autant de Conventions Ordinaires de Déversement que d'abonnements d'eau potable.

Article 30 : Prélèvement et contrôle des déversements domestiques

Afin de s'assurer de la qualité et de la nature des déversements, l'ONEA se réserve le droit de procéder à des contrôles périodiques des déversements domestiques.

Les frais d'analyse sont supportés par le raccordé domestique si le résultat des analyses effectuées ne sont pas conformes aux normes de déversement, sans préjudice des sanctions prévues par le présent Règlement de Service Assainissement et par les textes en vigueur.

Article 31 : Modification, extinction et transfert de la convention de déversement ordinaire

Outre les causes de droit commun, la convention de déversement ordinaire prend fin :

- en cas de transformation du déversement ordinaire en déversement industriel; dans ce cas, il faut une nouvelle demande de raccordement ;
- en cas de changement du propriétaire de la parcelle, le nouveau propriétaire doit signer une nouvelle convention de déversement avec l'ONEA. Toutefois, il reste solidaire avec le précédent propriétaire de toutes les obligations ou dettes de la convention initiale envers l'ONEA qui existent au jour du changement de la propriété ;
- en cas de travaux (démolition, transformation de l'immeuble) entraînant la suppression ou la modification du raccordement, il faut une nouvelle demande de raccordement.

Toute modification de la Convention Ordinaire de Déversement donne lieu à la signature d'un avenant.

La convention de déversement n'est pas transférable d'une parcelle à une autre. Il en est de même en cas de morcellement de la parcelle, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement eau potable.

Chapitre II : Déversements des eaux usées industrielles

Article 32 : Conditions de déversement des eaux usées industrielles

Les formalités du premier déversement des eaux usées industrielles se font en même temps que celles du raccordement.

En plus des conditions requises pour le raccordement, le demandeur de déversement des eaux usées industrielles doit :

- payer les frais de déversement au Réseau d'Assainissement Collectif ;
- signer la Convention Spéciale de Déversement après avoir pris connaissance de ses droits et obligations issus du présent Règlement du Service Assainissement.

Toutefois, les établissements industriels, dont les eaux usées peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques, ne déversant pas annuellement plus de 6000 m³, peuvent être dispensés de la signature de la Convention Spéciale de Déversement, mais doivent souscrire une convention ordinaire de déversement.

Le déversement des eaux usées industrielles dans le Réseau d'Assainissement Collectif doit être conforme aux normes de rejet en vigueur et aux conditions de la Convention Spéciale de Déversement.

Toute modification de l'activité industrielle doit être signalée à l'ONEA et faire l'objet d'une nouvelle Convention Spéciale de Déversement.

L'ONEA s'engage à recueillir le déversement des eaux usées industrielles de tout établissement industriel ayant signé une Convention Spéciale de Déversement.

L'ONEA est tenu d'autoriser à tout demandeur industriel remplissant les conditions énoncées au présent Règlement du Service Assainissement le déversement de ses eaux usées dans les délais prévus dans les Engagements de Service Assainissement.

La Convention Spéciale de Déversement est domiciliée à l'agence qui gère la zone géographique dans laquelle elle est signée.

La Convention Spéciale de Déversement est signée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Toute modification de la Convention Spéciale de Déversement donne lieu à la signature d'un avenant.

Article 33 : Prélèvements et contrôle des eaux usées industrielles

Indépendamment des contrôles effectués par l'industriel conformément aux termes de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par l'ONEA dans les regards de raccordement, afin de vérifier si les eaux usées industrielles déversées dans le Réseau d'Assainissement Collectif sont en permanence conformes aux termes de la Convention Spéciale de Déversement et aux normes en vigueur.

Les frais d'analyse seront supportés par le raccordé industriel si les résultats des analyses ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues par la Convention Spéciale de Déversement et par les textes en vigueur.

Article 34 : Modification, extinction et transfert de la Convention Spéciale de Déversement

Outre les causes de droit commun, la Convention Spéciale de Déversement prend fin :

- en cas de cessation de l'activité industrielle ou assimilée;
- en cas de changement du propriétaire de l'établissement industriel, le nouveau propriétaire doit signer une nouvelle convention de déversement avec l'ONEA. Toutefois, il reste solidaire avec le précédent propriétaire de toutes les obligations ou dettes qui existaient envers l'ONEA en vertu de la convention initiale au jour du changement de la propriété.

Sauf accord de l'ONEA, la convention n'est pas transférable d'une industrie à une autre ou d'une parcelle à une autre. Il en est de même en cas de morcellement de la parcelle ou de l'industrie, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Toute modification de la Convention Spéciale de Déversement doit faire l'objet d'un avenant.

Toute prévision de modification dans la nature et/ou le volume des activités industrielles entraînant des variations importantes des caractéristiques de débit et/ou de composition des eaux usées doit être signalée à l'ONEA.

TITRE IV : REGIME DES PAIEMENTS

Chapitre I : Facturation - Paiement des déversements

Article 35 : Facturation des déversements

L'utilisateur raccordé à un Réseau d'Assainissement Collectif est soumis au paiement d'une Redevance d'Assainissement Collectif dont le calcul est défini par la tarification de l'ONEA en vigueur.

Cette redevance est proportionnelle au volume d'eau consommée, pour le raccordé domestique. Elle est proportionnelle au volume d'eau consommée et à la charge polluante, pour le raccordé industriel.

Lorsque le raccordé a une autre source d'eau en plus du réseau public, sa redevance est déterminée sur la base de la consommation d'eau potable et de l'estimation de sa consommation d'eau à partir de la source alternative.

Si le raccordé a une source d'eau autre que le réseau public, sa redevance est déterminée sur la base de l'estimation de sa consommation d'eau à partir de cette source.

Article 36 : Modalités de paiement

Sauf s'il est prévu une autre modalité, la Redevance d'Assainissement est payée dans les mêmes conditions que la facture d'eau potable.

Article 37 : Réclamations

Toute réclamation d'un raccordé doit être faite aux points d'accès au service de l'ONEA (agences, centres, guichets, centre d'appels, etc.).

L'ONEA est tenu de donner suite aux réclamations des raccordés dans les délais indiqués dans les Engagements de Service Assainissement.

Les réclamations des raccordés sont enregistrées et traitées dans les mêmes conditions que celles du service d'eau potable.

Chapitre II : Facturation des prestations diverses

Article 38 : Raccordement - Déversement

Les frais liés aux travaux de raccordement dans le domaine public, y compris la pose du regard de raccordement placé en limite de propriété du raccordé, sont à la charge de l'ONEA.

Les frais liés aux travaux de raccordement de la parcelle de l'usager jusqu'au regard de raccordement sont à la charge de celui-ci.

Les frais d'expertise, de réalisation et d'entretien des installations intérieures sont à la charge de l'usager.

Lorsque les travaux de réalisation et d'entretien du réseau intérieur sont confiés à l'ONEA, le montant de ces prestations est fixé forfaitairement par le tarif en vigueur à l'ONEA (bordereau de prix, etc.).

Article 39 : Extension - Modification de réseau - Casses provoquées sur le réseau

Les travaux d'extension de réseau exécutés par l'ONEA de sa propre initiative sont à sa charge.

Les travaux d'extension de réseau demandés par des tiers donnent lieu au paiement des coûts y afférents sur la base du devis de l'ONEA. L'exécution de ces travaux est subordonnée au paiement intégral des coûts. Toutefois, l'ONEA peut accorder des modalités de paiement plus souples au demandeur.

Les modifications du Réseau d'Assainissement Collectif nécessitées par les travaux sur la voie publique sont effectuées à la charge de ceux qui en ont fait la commande. Le montant du devis établi à cet effet doit être payé avant l'exécution des travaux, sauf accord sur des modalités de paiement plus souples.

Les frais de réparation des casses provoquées sur le réseau de l'ONEA sont à la charge des auteurs de ces casses. Ces frais comprennent notamment le prix du matériel ou du matériau pour la réparation, le coût de la main d'œuvre utilisée, les frais de curage, le montant des dommages causés aux riverains, les frais généraux.

Chapitre III : Retard de paiement

Article 40 : Pénalité de retard

En cas de non-respect des délais de paiement des redevances, une pénalité de retard est appliquée au raccordé conformément à la tarification en vigueur.

Article 41 : Recouvrement des impayés

Les impayés de la Redevance d'Assainissement Collectif donnent lieu à la mise en œuvre des procédures de recouvrement en vigueur. Les frais de recouvrement sont à la charge du raccordé débiteur.

TITRE V : PERTURBATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Chapitre I : Désagréments - Mesures conservatoires

Article 42 : Désagréments

Le rejet des eaux usées dans l'environnement est interdit. Toutefois, pour des besoins d'entretien et de maintenance ou en cas de panne, l'ONEA peut procéder à des rejets temporaires dans l'environnement.

Dans l'intérêt général, l'ONEA se réserve le droit de procéder à la modification du réseau d'assainissement collectif à condition d'informer, en temps opportun, les usagers et les riverains des conséquences desdites modifications.

L'ONEA informe les riverains quarante-huit (48) heures à l'avance (par affichage ou voie de presse), lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien programmés.

L'ONEA ne peut être tenu responsable d'une perturbation due à des incidents de service ou en cas de force majeure.

Article 43 : Mesures conservatoires

L'ONEA doit mettre tout en œuvre pour éviter des désagréments aux riverains. Pour limiter les conséquences des rejets temporaires, l'ONEA doit autant que possible prendre des mesures conservatoires (réalisation de by-pass provisoires, l'utilisation de bâches de stockage, etc.).

Chapitre II : Service d'Assainissement en cas de crise

Article 44 : Rôles des autorités compétentes

En cas de crise, les autorités compétentes accompagnent l'ONEA dans la prise et la mise en œuvre des mesures appropriées arrêtées.

Article 45 : Service minimal assuré par l'ONEA

En cas de crise, l'ONEA doit assurer un service d'assainissement minimal dans les zones touchées. Pour ce faire, il met en place un dispositif minimal opérationnel de service à travers, notamment, l'utilisation des camions vidangeurs, l'installation de toilettes mobiles.

Les usagers doivent se conformer aux mesures d'utilisation du service minimal.

Chapitre III : Informations

Article 46 : Information des autorités compétentes

L'ONEA est tenu d'informer les autorités compétentes de toute situation de nature à perturber le service d'assainissement, notamment la pollution de l'environnement, la paralysie des installations.

Article 47 : Information des usagers

En cas de pollution, l'ONEA informe immédiatement les usagers du service de l'assainissement et donne des conseils par rapport aux conditions de déversement. Il en est de même en cas de panne ou de paralysie des installations d'assainissement. Dans ce cas, ils en sont informés afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires en attendant le rétablissement normal du service d'assainissement.

Lorsque la perturbation de service est due à des interventions programmées (curage, remplacement de conduite, maintenance des équipements, etc.), l'ONEA doit informer les usagers par voie de presse au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Chapitre I : Mesures de sauvegarde - infractions et poursuites

Article 48 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement par le raccordé, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'ONEA est mise à la charge de l'utilisateur raccordé.

L'ONEA peut mettre en demeure le raccordé, par courrier officiel avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le raccordement peut être obturé sur-le-champ par un agent de l'ONEA sans formalité particulière. Un constat est effectué par l'autorité compétente et une notification d'arrêt de déversement sera adressée à l'utilisateur raccordé à cet effet.

Article 49 : Infractions - Sanctions

Sans préjudice des infractions et des sanctions prévues dans les précédents titres, toute infraction aux dispositions du présent Règlement du Service Assainissement entraîne l'arrêt du déversement et donne lieu aux sanctions ci-après :

- en cas de fausse déclaration ou le défaut de déclaration au moment de la demande de raccordement ou de la signature de l'avenant à la convention de déversement, l'ONEA régularise la convention de déversement et reprend la redevance depuis la première facture de déversement ou de la signature de l'avenant de déversement jusqu'au jour de la découverte de l'infraction, et applique une pénalité correspondant à un volume de cinq cent (500) mètres cubes d'eau facturé au tarif en vigueur;
- en cas de fausse déclaration ou le défaut de déclaration d'une source alternative autre que le réseau d'eau public, l'ONEA régularise la convention de déversement et reprend la redevance depuis la première facture de déversement jusqu'au jour de la découverte de l'infraction, et applique une pénalité correspondant à un volume de mille (1000) mètres cubes d'eau facturé au tarif en vigueur;
- en cas de raccordements clandestins ou de pratiques frauduleuses sur son raccordement par le ménage, l'ONEA fait régulariser le raccordement et applique une pénalité correspondant à mille (1000) fois la redevance du mètre cube, plus une facturation du déversement frauduleux sans que celle-ci ne puisse être inférieure à une estimation du déversement d'eau d'un an;
- en cas de raccordements clandestins ou de pratiques frauduleuses sur son raccordement par l'industriel, l'ONEA fait régulariser le raccordement et applique une pénalité correspondant à dix mille (10 000) fois la redevance du mètre cube, plus une facturation du déversement frauduleux sans que celle-ci ne puisse être inférieure à une estimation du déversement de deux (02) ans.

Les estimations des déversements frauduleux sont établies sur la base des volumes mensuels d'eau consommés dont la détermination est laissée à l'appréciation de l'ONEA.

En cas d'agression établie d'un agent de l'ONEA en service par un raccordé, l'ONEA peut procéder, selon le cas, à la fermeture de son raccordement.

Article 50 : Poursuites

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49, l'ONEA se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires contre tout contrevenant aux dispositions du présent Règlement. Les infractions sont, en tant que de besoin, constatées par les agents assermentés de l'ONEA ou par toute personne assermentée à cet effet.

Chapitre II : Règlement des différends

Article 51 : Procédure amiable

Tout différend né de l'application et/ou de l'interprétation du présent Règlement du Service Assainissement fait l'objet au préalable d'un règlement à l'amiable.

Article 52 : Procédure contentieuse

Lorsque la procédure amiable n'aboutit pas dans un délai maximal de quarante-cinq jours (45) depuis la naissance du litige, la partie intéressée peut saisir les juridictions compétentes du Burkina Faso.

Chapitre III : Dispositions d'application

Article 53 : Droit applicable

Le présent Règlement du service est soumis au droit applicable au Burkina Faso.

Article 54 : Entrée en vigueur - Application - Révision

Le présent Règlement du Service Assainissement fait partie intégrante du cahier des charges de l'ONEA adopté par Décret en Conseil des Ministres. Il entre en vigueur et s'applique dans le périmètre de l'ONEA pour compter de la date de signature de son décret d'adoption.

Il ne peut être modifié ou révisé que par un Décret en Conseil des Ministres.

Article 55 : Élection de domicile

L'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA), fait élection de domicile à son siège social à Ouagadougou, 01 BP 170 Ouagadougou 01.